

pour payer des indemnités restant dues. fr. 5,200 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 51 du budget de 1871.

5° *Service vétérinaire. Police sanitaire*; cinquante mille francs, pour payer des dépenses dues pour les exercices 1870 et 1871. 50,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 52 du budget de 1871.

4° *Subside pour aider à couvrir les frais de premier établissement d'une station agronomique*; vingt mille fr., pour payer le subside ci-dessus énoncé 20,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 54 du budget de 1871.

5° *Jurys d'examen*; quinze mille fr., pour payer des frais restant dus, relatifs aux jurys d'examen et à la commission spéciale qui a été instituée au ministère de l'intérieur à l'effet de préparer un projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques. 15,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 77 du budget de 1871.

6° *Commission royale des monuments*; seize cent trente-neuf francs soixante et dix centimes, pour achat de mobilier et frais d'appropriation des locaux, nécessités par le transfert des bureaux de la rue de la Montagne à la rue de Louvain 1,639 70

Cette somme doit être ajoutée à l'article 125 du budget de 1871.

7° *Académie royale de médecine*; onze cent soixante-quinze francs quarante-sept centimes, pour payer les frais d'impression d'un mémoire couronné 1,175 47

Cette somme doit être ajoutée à l'article 129 du budget de 1871.

8° *Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur*; dix-sept mille dix-neuf fr. trente-trois centimes, pour rembourser à ladite caisse les parts de pension payées à la décharge de l'État. 17,019 33

Cette allocation formera l'art. 135 du budget de 1871.

Total. . . fr. 140,867 16.

Art. 2. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit de quarante-trois mille trois cent cinquante-trois francs

deux centimes (fr. 43,353-02), pour parer les dépenses d'amélioration aux armes de la garde civique, votées par la loi du 8 septembre 1870.

Art. 3. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

164. — 21 MAI 1872. — Arrêté royal par lequel est approuvée l'élection faite par la classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique, dans sa séance du 6 mai courant, de M. Emile de Laveleye et de M. Guillaume Nypels, en qualité de membres titulaires de ladite classe. (Monit. du 23 mai 1872.)

165. — 21 MAI 1872. — LOI ouvrant au département des travaux publics un crédit de 220,000 francs pour l'endiguement du Zwyn (1). (Monit. du 25 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit de deux cent vingt mille francs (fr. 220,000) pour la liquidation de la part de la Belgique dans la dépense d'exécution des travaux d'endiguement du Zwyn.

(1) *Session de 1871-1872.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 avril 1872. — Rapport. Séance du 1^{er} mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1872, p. 1087.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1872, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1872, p. 217-218.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Il existe dans la province de Flandre occidentale, à proximité de la ville de l'Ecluse, un ancien

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à

accorder, sous les conditions qu'il déterminera, l'exemption des droits d'entrée sur les matériaux, outils et engins qui

bras de mer appelé le Zwyn et dont le thalweg forme la limite entre la Belgique et les Pays-Bas.

Au ^xe siècle, le Zwyn était un golfe célèbre et très-fréquenté. La ville de Bruges, qui marchait alors d'un pas rapide à cette splendeur inouïe qui devait briller d'un si vif éclat, était mise en communication avec ce golfe au moyen d'un canal de navigation nommé Rye, accessible aux plus grands navires de mer.

Au ^{xiii}e siècle, le Zwyn s'étendait jusqu'à Damme, port qui, à cette époque, offrait aux nombreux navires qui y abordaient de toutes parts d'immenses emplacements où ils se trouvaient en parfaite sûreté. Le nombre prodigieux de vaisseaux qu'il pouvait contenir se présentait comme un rêve aux siècles à venir; là où il n'existe aujourd'hui que terre ferme, Philippe-Auguste, roi de France, perdit en 1215 une nombreuse flotte.

Vers la fin du ^{xiii}e siècle, le port de Damme était encore tellement spacieux qu'il donna abri à toute la flotte de Philippe le Bel, forte de plus de 1,600 voiles.

Mais le Zwyn s'oblitère par l'accumulation des vases et des sables amenés par les marées.

Cependant, en 1386, il faisait encore de la ville de l'Ecluse, plus rapprochée de la mer que ne l'est Damme, un port, où Charles VI, roi de France, et le comte de Flandre rassemblèrent une flotte de 1,287 voiles, tant de guerre que de transport.

Aujourd'hui le Zwyn est complètement envasé. Son lit est considérablement réduit et les terrains qui le composent ne sont plus en grande partie atteints par les eaux que lors des hautes marées. Ces terrains forment ce qu'on appelle des schorres, devenus mûrs la plupart par l'endiguement.

Le Zwyn, golfe navigable, s'est transformé en terrains alluvionnaires qui, tantôt couverts, tantôt découverts par les eaux, sont non-seulement incultes, mais forment encore un foyer de miasmes engendrant dans la localité les fièvres paludéennes.

Depuis plusieurs années, les administrations publiques et les populations des localités intéressées en sollicitent vivement l'endiguement.

En Belgique, ces instances ont trouvé de l'écho jusque dans le sein des chambres législatives.

Les gouvernements belge et néerlandais ont institué une commission internationale, à l'effet d'élaborer un projet pour l'exécution de cet endiguement.

La commission a présenté son travail au mois de février de l'année 1871.

En suite d'observations formulées par les gouvernements belge et néerlandais, elle a, dans une réunion du 14 novembre 1871, apporté certaines modifications au projet qu'elle avait proposé.

Les observations présentées par le gouvernement belge avaient, en partie, été provoquées par celles qu'avaient émises les administrations des polders contigus au Zwyn, administrations auxquelles, en conformité des dispositions du décret du 11 janvier 1811, le projet primitif de la commission avait été communiqué.

Les gouvernements belge et néerlandais ont, l'un et l'autre, admis le projet tel que la commission l'a modifié.

Les administrateurs des ponts et chaussées et du waterstaat ont, de commun accord, formulé un cahier des charges, avec devis estimatif et profils, pour la mise en adjudication publique de l'entreprise des travaux, d'après les données de ce projet modifié.

Ce cahier des charges semble au gouvernement belge susceptible d'être adopté et, de son côté, d'après une information donnée à l'administration des ponts et chaussées par celle du waterstaat, le gouvernement des Pays-Bas y adhère également.

La superficie des terrains qui seront soustraits à l'action de la mer est de 629 hectares 18 ares 30 centiares, subdivisés comme il suit :

	H. A. C.
Sur le territoire belge.	305 29 30
Sur le territoire néerlandais.	123 88 80

Ensemble. 629 18 30

Ces terrains, d'après l'expertise qui en a été faite, ont une valeur de 2,266,792 fr. 44 c., répartie comme il suit :

Terrains belges	fr. 1,749,146 56
Terrains néerlandais.	517,645 88

Ensemble. fr. 2,266,792 44

Le devis estimatif des travaux d'endiguement, dressé en dernier lieu par les ingénieurs des deux pays, s'élève à la somme de 246,348 fr. 96 c.

D'après les propositions de la commission internationale, admises par les gouvernements belge et néerlandais, la dépense d'exécution des travaux sera payée par les deux États, au prorata de la valeur des terrains à endiguer situés sur leurs territoires respectifs.

Il s'ensuit que la part de la Belgique dans la dépense est estimée à fr. 190,092 59
Et celle des Pays-Bas à 56,256 37

Ensemble. fr. 246,348 96

Une répartition définitive ne pourra être arrêtée qu'après l'adjudication de l'entreprise des travaux d'endiguement, le résultat de cette adjudication devant lui servir de base, abstraction faite encore des modifications qui seraient éventuellement apportées au projet adopté et dont il devrait nécessairement, le cas échéant, être tenu compte.

Les deux gouvernements sont convenus, conformément aux propositions de la commission, que l'adjudication et la liquidation du prix de l'entreprise auront lieu par les soins du gouvernement belge, à la disposition duquel sera mis, à cet effet, le montant de la part contributive des Pays-Bas dans la dépense.

L'adjudication se fera à Bruges, en présence du gouverneur de la province de Flandre occidentale, assisté des ingénieurs en chef de cette province et de Zélande ou des fonctionnaires désignés pour les remplacer.

L'endiguement international du Zwyn soulève des questions d'administration, d'organisation du nouveau polder et d'écoulement des eaux, pour les-

seront employés à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 4. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

166. — 21 MAI 1872. — LOI autorisant le gouvernement à concéder ou à construire un chemin de fer de Saint-Ghislain

quelles les propositions de la commission procurent les éléments essentiels de solution.

Une autre question se produit en ce qui concerne la Belgique.

Aux termes de l'article 538 du code civil et de l'art. 1^{er} du décret du 11 janvier 1811, les schorres ou terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée sont, comme lais et relais de la mer, des dépendances du domaine public. Mais certains riverains élèvent à la jouissance ou à la propriété de quelques schorres du Zwyn des prétentions qu'ils basent sur des droits découlant pour eux, à ce qu'ils disent, de concessions octroyées à leurs auteurs.

Les instructions auxquelles il a été procédé ne permettent pas de considérer ces prétentions comme fondées, et l'on peut affirmer que tous les schorres du Zwyn qu'il s'agit d'endiguer appartiennent au domaine de l'Etat.

La question est actuellement soumise à un examen définitif par le département des finances.

Si, contrairement aux prévisions actuelles, des riverains étaient finalement reconnus propriétaires de certains schorres, ils auraient nécessairement à intervenir, par voie de remboursement à l'Etat belge, dans les frais de l'endiguement, au prorata de la valeur des schorres leur attribués.

Une convention devra nécessairement consacrer les arrangements arrêtés entre les gouvernements belge et néerlandais.

Elle sera négociée sans retard et, aussitôt qu'elle sera conclue, le gouvernement du roi s'empres- sara de la soumettre à la ratification des chambres législatives.

Le gouvernement des Pays-Bas insiste pour que, sans attendre l'intervention de cet acte diplomatique, qui, dit-il, n'est principalement qu'une question de forme, un accord sur tous les points de l'affaire s'établisse entre les deux gouvernements par voie de correspondance, le gouvernement belge fasse procéder à l'adjudication de l'entreprise des travaux d'endiguement du Zwyn.

Il exprime ce désir parce que, en vue du nouveau canal projeté dans l'ancien quatrième district de la province de Zélande, il est fort désirable que les travaux pour l'endiguement du Zwyn soient commencés aussitôt que possible, afin de pouvoir être achevés dans le courant de l'année.

Il semble y avoir lieu de déférer, dans la mesure de ce qui est praticable, au vœu émis par le

vers Erbisœul (1). (Monit. du 25 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à concéder ou à construire un chemin de fer partant de Saint-Ghislain et aboutissant à la ligne de Mons à Bruxelles vers Erbisœul, en passant par Baudour.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR.)

gouvernement des Pays-Bas, d'abord à raison de la considération qu'il invoque et ensuite par le motif que l'endiguement du Zwyn est un travail qui, par lui-même, présente un caractère d'intérêt général réellement exceptionnel.

En effet, cet endiguement aura incontestablement pour conséquences :

D'augmenter la richesse publique des deux royaumes ;

De doter l'agriculture de plus de 600 hectares de terre d'une fertilité incomparable ;

D'accroître la sécurité de tous les polders circonvoisins du Zwyn et de donner une plus-value considérable à une grande étendue de territoire ;

D'assainir la localité dans une large mesure ;

De créer de nouvelles voies de communication entre la Flandre occidentale et le pays de Cadzand, favorables au développement industriel de ces deux contrées.

Dans l'intérêt du bien-être d'une nombreuse population, il est donc désirable qu'un travail destiné à réaliser des avantages aussi considérables soit enfin prochainement mis à exécution.

Aussi le gouvernement croit-il poser un acte qui recevra l'approbation de la législature et l'assentiment de l'opinion publique en agissant comme le gouvernement des Pays-Bas le demande, c'est-à-dire en faisant procéder à la mise en adjudication publique de l'entreprise des travaux d'endiguement du Zwyn sans attendre la conclusion de l'acte international destiné à consacrer les arrangements convenus entre les deux gouvernements... (*Doc. part.*, 1871-72, p. 218 et s.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1870-1871.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi par M. Saintelette et les autres députés de l'arrondissement de Mons. Séance du 21 juillet 1871, p. 1787-1789 et 1804-1805.

Séance de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 avril 1872.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1872, p. 1028-1029.

SÉNAT.

Séance de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1872, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1872, p. 274.